



**VOUS ÊTES UNE
ASSOCIATION OU
UN ORGANISME À
BUT NON LUCRATIF
QUEL EST VOTRE
RÉGIME FISCAL ?**



**LE CIVISME FISCAL
NOTRE INTÉRÊT À TOUS**

www.impot-polynesie.gov.pf



SUIS-JE CONCERNÉ PAR UN RÉGIME FISCAL ?

Les organismes réputés sans but lucratif (associations, fondations, congrégations religieuses) ne sont en principe pas soumis aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, patente).

Tel est le cas :

- si leur gestion est désintéressée ;
- et si leur activité ne concurrence pas le secteur commercial ou, en cas de concurrence, si cette activité est exercée dans des conditions différentes de celles du secteur marchand.



EN QUOI CONSISTE LA GESTION DÉSINTÉRESSÉE ?

Le caractère désintéressé de la gestion est avéré si les conditions suivantes sont remplies.

L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

La gestion d'un organisme est désintéressée lorsque ses dirigeants (c'est-à-dire les membres du conseil d'administration) exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Les dirigeants ne doivent en principe recevoir aucune rémunération de l'association. Ils peuvent toutefois se faire rembourser des dépenses qu'ils exposent dans l'intérêt de l'association.

Par ailleurs, le recours à une main d'œuvre salariée ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion à condition que les salaires alloués correspondent à un travail effectif et ne soient pas excessifs eu égard à l'importance des services rendus.

Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'organisme doit être dévolu à un autre organisme ayant lui aussi un but non lucratif.



COMMENT ÉVALUER L'ABSENCE DE CONCURRENCE ?

Le caractère non lucratif de l'organisme nécessite qu'il ne fasse pas concurrence à des entreprises du secteur marchand exerçant la même activité dans le même secteur géographique.

Toutefois, le fait qu'un organisme à but non lucratif intervienne dans un domaine d'activité où évoluent des entreprises commerciales ne le rend pas nécessairement imposable. À cet égard, il convient d'apprécier l'utilité sociale de l'organisme, au regard des critères suivants, d'une importance décroissante :

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU CARACTÈRE LUCRATIF OU NON DES ACTIVITÉS D'UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF :

ETAPE 1

Question 1 : la gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

NON

L'organisme est imposable aux impôts commerciaux

OUI

Passer à l'étape 2

ETAPE 2

Question 1 : l'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

NON

L'organisme est exonéré des impôts commerciaux

OUI

Passer à l'étape 3

ETAPE 3

Question 3 : L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par le produit qu'il propose, le «public» qui est visé, les «prix» qu'il pratique et la «publicité» qu'il fait (règle des «4P») ? Ces critères s'apprécient dans l'ordre décroissant.

NON

L'organisme est exonéré des impôts commerciaux

OUI

L'organisme est imposable aux impôts commerciaux

LE PRODUIT :

Est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

La reconnaissance d'utilité publique ou l'agrément de l'organisme peuvent contribuer à l'appréciation de son utilité sociale.

LE PUBLIC :

Sont susceptibles d'être d'utilité sociale les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment,...).

L'AFFECTATION DES EXCÉDENTS :

Les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets directement liés à l'objet non lucratif de l'organisme.

LE PRIX PROPOSÉ :

L'organisme à but non lucratif doit faire en sorte que le produit de son activité soit accessible au public, en pratiquant des prix nettement inférieurs à ceux proposés par les entreprises du secteur lucratif.

Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients.

LA PUBLICITÉ :

Le recours à des pratiques commerciales telles que la publicité est un indice de lucrativité.

Toutefois, l'organisme à but non lucratif peut réaliser une information sur ses prestations à condition que celle-ci ne s'apparente pas à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.



QUAND LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF SONT-ILS SOUMIS À IMPOSITION ?

Les organismes à but non lucratif sont soumis aux impôts commerciaux s'ils entretiennent des relations privilégiées avec des entreprises du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel. Tel est le cas par exemple d'un organisme qui permet à des entreprises du secteur marchand de réaliser **une économie de dépenses, un surcroît de recettes, ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement**, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même.



QUAND LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF EXERÇANT DES ACTIVITÉS LUCRATIVES SONT-ILS EXONÉRÉS ?

Les organismes à but non lucratifs qui exercent des activités lucratives sont exonérés de tous impôts et taxes sur les revenus perçus de ces activités dès lors qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- Le chiffre d'affaires annuel afférent à ces activités n'excède pas un million de F CFP ;
- Les activités, bien que réputées à but lucratif, doivent être gérées de façon désintéressée ;
- L'organisme ne doit pas avoir de relation privilégiée avec les entreprises du secteur lucratif ;
- Les éventuels excédents d'exploitation doivent être réinvestis intégralement dans l'action non lucrative de l'organisme.



QUI PEUT VOUS AIDER À GARANTIR VOTRE SÉCURITÉ JURIDIQUE ?

Vous avez la possibilité de demander l'avis de l'administration sur le régime fiscal applicable à votre organisme.

Cet avis, engageant l'administration, vous garantira ainsi une sécurité juridique.

Les demandes doivent être adressées à la DICP, dont les coordonnées figurent en dernière page de ce dépliant.

Elles doivent être accompagnées d'un questionnaire complété selon le modèle disponible sur le site www.impot-polynesie.gov.pf.

**DIRECTION DES IMPÔTS
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES**

11, rue du commandant Destremau
Bâtiment administratif A1-A2 & Site de Vaiami
BP 80 – 98713 Papeete

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30
le vendredi de 7h30 à 13h30

Tél : 40 46 13 13 - Fax : 40 46 13 01
Email : directiondesimpots@dicp.gov.pf
www.impot-polynesie.gov.pf